



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 108 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat

Membres de la Cour internationale de Justice

Juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

Juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

Juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice, des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda, des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/C.5/59/2). Au cours de cet examen, il s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements.

2. Le rapport du Secrétaire général fait suite à la décision de l'Assemblée générale de réviser au cours de sa cinquante-neuvième session les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice (CIJ),



des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et des juges *ad litem* du TPIY et du TPIR (résolution 56/285 de l'Assemblée générale en date du 27 juin 2002, par. 2).

3. Dans son rapport, le Secrétaire général présente une vue d'ensemble, des données détaillées et l'évolution de la situation concernant la rémunération et les conditions d'emploi des membres de la CIJ (par. 4 à 44), des juges du TPIY, des juges du TPIR (par. 45 à 65) et des juges *ad litem* (par. 66 à 83). Il dresse un bilan et formule plusieurs recommandations à la section IV (par. 84 à 97). Les incidences financières de ses propositions, au cas où l'Assemblée générale déciderait de les approuver, figurent à la section V (par. 98).

4. En ce qui concerne la question de la rémunération, le Comité consultatif note que les émoluments annuels des membres de la CIJ, des juges du TPIY et du TPIR et des juges *ad litem* se maintiennent à 160 000 dollars depuis janvier 1999. Le système de plancher et de plafond, dont l'adoption par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) remonte à 1987, continue d'être appliqué pour protéger ces rémunérations contre les effets d'une dépréciation/appréciation du dollar des États-Unis depuis l'introduction officielle de l'euro le 1^{er} janvier 2002. Le Comité consultatif rappelle que les taux de change plancher et plafond sont respectivement inférieur et supérieur de 4 % au taux de change moyen de l'euro par rapport au dollar des États-Unis pour l'année précédente.

5. Au paragraphe 88 de son rapport, le Secrétaire général propose de porter les émoluments annuels des membres de la Cour, des juges du TPIY, des juges du TPIR et des juges *ad litem* de 160 000 à 177 000 dollars, à compter du 1^{er} janvier 2005. L'augmentation proposée de 10,6 % tient compte de l'augmentation de 6,3 % du barème des traitements approuvée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 57/285 du 20 décembre 2002 et 58/266 du 23 décembre 2003, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 86 du rapport, et de la diminution de 4,35 %, en termes réels, des émoluments des juges par suite de l'augmentation du coût de la vie aux Pays-Bas. Le système de plancher et de plafond continuerait de s'appliquer.

6. Compte tenu du fait que la dernière révision en date par l'Assemblée générale des émoluments des membres de la Cour et des juges des Tribunaux remonte à 1999, de la perte en termes réels (indiquée aux paragraphes 85 et 88) et de l'augmentation des traitements de base des fonctionnaires ayant rang de secrétaire général adjoint approuvée par l'Assemblée dans ses résolutions 57/285 et 58/266 (indiquée au paragraphe 86), le Comité consultatif recommande que le montant de la rémunération annuelle des membres de la Cour s'établisse à 177 000 dollars à compter du 1^{er} janvier 2005. Il constate toutefois un certain nombre d'incertitudes concernant le système en vigueur, dans la mesure où le coût de la vie n'évolue pas uniformément dans tous les lieux où les juges de la CIJ et des Tribunaux siègent. Le Secrétaire général devrait être prié de prendre en considération ce facteur pour établir ses futures propositions.

7. Pour ce qui est des autres conditions d'emploi, le Secrétaire général propose que le bénéfice de l'augmentation du montant de l'indemnité pour frais d'études (y compris l'indemnité versée pour les enfants handicapés), accordée aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur avec effet au 1^{er} janvier 2003 en vertu de la résolution 57/285 (sect. I.E) de l'Assemblée générale, soit étendu aux

membres de la Cour et aux juges des Tribunaux pénaux internationaux à compter de l'année scolaire en cours le 1^{er} janvier 2003. **Le Comité consultatif n'y voit pas d'objection.**

8. En ce qui concerne les prestations de retraite, la pension servie à un membre de la CIJ partant à la retraite en 2005 passerait de 80 000 dollars à 88 500 dollars par an, avec effet au 1^{er} janvier 2005. Celle des juges des Tribunaux passerait quant à elle de 35 000 dollars à 39 272 dollars par an, à compter du 1^{er} juillet 2005. Cela s'explique par la proposition d'augmenter la rémunération des membres de la Cour et des juges des Tribunaux, qui serait portée à 177 000 dollars (voir plus haut, par. 6), et fait suite à la décision prise par l'Assemblée générale à la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, en fixant à la moitié de la rémunération annuelle le montant de la prestation de retraite servie aux membres de la Cour.

9. Au paragraphe 95 de son rapport, le Secrétaire général indique que, eu égard à l'augmentation du traitement de base des membres de la CIJ qui est proposée, il est recommandé que les pensions actuellement servies soient augmentées de 10,6 %, avec effet au 1^{er} janvier 2005. **Compte tenu de la recommandation qu'il a lui-même formulée plus haut, au paragraphe 6, le Comité consultatif n'y voit pas d'objection.**

10. Toujours au paragraphe 95, le Secrétaire général indique qu'il devrait être envisagé d'appliquer le système de plancher et de plafond aux pensions actuellement servies à d'anciens juges et à leurs ayants droit qui résident dans les pays de la zone euro, pour protéger ces pensions contre toute nouvelle érosion. Le Comité consultatif considère toutefois que cette proposition ne va pas assez loin si l'on tient compte du fait que le Greffier de la CIJ fait observer, dans la lettre qu'il a adressée au Secrétariat en avril 2004, qu'il se produit souvent une forte dépréciation de la valeur des pensions « à la fois en Europe et dans d'autres régions situées en dehors de la zone dollar » (A/C.5/59/2, par. 44).

11. Le Comité consultatif recommande en conséquence de continuer à travailler sur cette proposition, notamment en examinant d'autres options qui permettraient de protéger les pensions servies à d'anciens juges et à leurs ayants droit. Il considère en outre que le Secrétariat devrait s'inspirer de l'expérience acquise par la CFPI dans l'application aux traitements du système de plancher et de plafond. L'Assemblée générale devrait être saisie des résultats de cet examen à la reprise de sa cinquante-neuvième session.

12. Le paragraphe 98 du rapport contient les incidences financières, d'un montant estimatif de 1 041 200 dollars, qui découleraient de l'approbation par l'Assemblée générale des propositions du Secrétaire général relatives à l'augmentation des émoluments annuels, à la majoration des pensions servies aux anciens juges et aux veuves de juges et à l'augmentation de l'indemnité pour frais d'études, mentionnées plus haut aux paragraphes 6, 7 et 9. Les crédits nécessaires étant considérés comme des ajustements au titre de l'inflation, ils seraient pris en compte dans le rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005.